



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES-MORTES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM2026-11

SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	27	29

Date de la convocation : 09.04.2026

Date de l'affichage : 09.04.2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à 18H00

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Cédric BONATO, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Cédric BONATO, Maryline POUGENC, Luc VERNHES, Carine VANDERBISTE, André MORRA, Florence COMBE, Joachim RAMS, Incarnation CHALLEGARD, Cédric BREYSSE, Serge PINQUIER, Mariana GARCIA, Nathalie CAVAILLÉ, Patricia BANCION, Cristel MARCHAND, Lorenzo SANCHIS, Catherine BIDET, Yannick BUSSAC, Yann ALBERT, Amélie MARTORELL, Marine ANJO, Christian LAPISARDI, Nicole SABATIER, Régis VIANET, André VIGNE, Patricia VAN DER LINDE, Pascale MOURRUT, Noémie ALBECQ-MEGIAS

Absents ayant donné procuration : Jean-Alain CASACCI procuration à Joachim RAMS, Jean-Philippe CHARPIN procuration à Maryline POUGENC

Absents non-représentés : Néant

Secrétaire de séance : Yannick BUSSAC

OBJET :

DÉSISTEMENT DE LA COMMUNE DANS L'INSTANCE N° 2102260 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE VISANT L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SIGNÉ AVEC LA SARL PORT CROISADE

Rapporteur : Joachim RAMS, Adjoint au Maire délégué

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles L.213-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-12, L.2122-26 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique administratif avec la SARL Port Croisade du 18 février 2005 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 1901325 du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille n° 21MA02260- 21MA02676 du 16 décembre 2021 confirmant en partie le jugement de première instance et enjoignant, notamment, à la SARL PORT CROISADE de réaliser un dragage du bassin, à une profondeur de -2.40 m, dans un délai de 7 mois, expirant le 17 juillet 2022, sous astreintes de 500 euros par jour de retard ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 461561 du 7 décembre 2022, rejetant le pourvoi de la SARL Port Croisade ;

Vu la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 10 janvier 2024 par laquelle la commune d'AIGUES-MORTES a sollicité l'exécution de l'arrêt du 16 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 9 juillet 2024, désignant, sur accord des parties quant à la mesure de médiation proposée, Mme

Sylvie LARIDAN en qualité de médiateur dans le litige opposant la
CROISADE ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2024-82 du 25 septembre 2024 approuvant la convention de médiation entre la commune et la SARL PORT CROISADE et désignant Monsieur Gilles TRAUJAN, 1^{er} Adjoint, aux fins de représenter la commune dans cette affaire ;
Vu le rapport de fin de mission dressé par M. Eric SKIERNIEWSKI, expert près la Cour d'Appel de Montpellier, le 24 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2025-85 du 8 décembre 2025 approuvant, selon les préconisations du rapport d'expertise, la fixation de la profondeur du bassin à - 2m NGF et, en conséquence, l'inscription de cette profondeur au bail emphytéotique conclu avec la SARL Port Croisade et au règlement de police du bassin, au lieu et place de toute autre mention, ainsi que la conclusion d'un protocole d'accord reprenant l'ensemble des engagements des parties, décrits dans ladite délibération ;

Vu l'accord issu de la médiation formalisé dans un protocole transactionnel signé par les parties le 18 février 2026 ;

Il est rappelé au conseil municipal que l'examen de la délibération susvisée, du 8 décembre 2025, ayant approuvé notamment la signature d'un protocole d'accord entre la commune d'Aigues-Mortes et la SARL Port Croisade, a donné lieu à un vif débat en séance du conseil municipal, notamment quant à la teneur des engagements réciproques pris par les parties, dont l'équilibre a été remis en question par certains conseillers municipaux, jugeant que cet accord serait conclu au détriment des intérêts de la commune d'Aigues-Mortes. Ce débat, qui s'est conclu par un vote favorable à la majorité des conseillers présent ou ayant donné procuration, soit 14 voix, a toutefois recueilli 8 abstentions de conseillers de la majorité d'alors et 5 votes contre des conseillers d'opposition du groupe Le Revivre, représenté par Monsieur Cédric BONATO. Un recours contentieux a ensuite été introduit par ce même groupe devant le Tribunal Administratif de Nîmes afin de contester la légalité de ladite délibération.

Ce sujet a également fait l'objet de vifs débats dans le cadre de la campagne des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

À la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, une nouvelle majorité s'est constituée au sein du conseil municipal d'Aigues-Mortes, et Monsieur Cédric BONATO a été élu Maire. Conformément aux engagements pris auprès des aigues-mortais avant les élections, cette nouvelle majorité, qui avait déjà exprimé des réserves sur l'équilibre de la transaction à l'occasion de la délibération précitée du 8 décembre 2025, a procédé à un réexamen complet du protocole transactionnel, de l'avenant n° 1 au bail emphytéotique administratif et de l'arrêté modificatif du règlement intérieur du Port du Roy. Au regard, notamment, des concessions consenties par la commune, il est apparu effectivement souhaitable de tout mettre en œuvre pour tenter d'interrompre la poursuite de cette voie amiable dans les termes issus de la médiation judiciaire.

Il apparait que le protocole d'accord transactionnel est en cours d'homologation judiciaire auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, cette homologation devant donner la force exécutoire au dit protocole, mais aussi à l'avenant au bail emphytéotique et au règlement de police modifié. Au regard des délais extrêmement contraints de cette procédure, dont la clôture de l'instruction était fixée au 31 mars 2026, l'urgence a commandé, au regard de l'intérêt général, que le Maire décide, en responsabilité, de mandater les avocats de la commune pour déposer un mémoire aux termes duquel la commune renonce à l'homologation du protocole transactionnel et sollicite la reprise de l'instance. Cette décision a été prise le 31 mars 2026 et le mémoire déposé le même jour.

Il convient toutefois, au regard de l'article L2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales, que le conseil municipal approuve, rétroactivement à la date du 31 mars 2026, cette décision de désistement de la commune dans l'instance référencée n° 2102260 pendante auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le désistement de la commune d'Aigues-Mortes, décidée par M. le Maire en date du 31 mars 2026, dans l'instance référencée n° 2102260, pendante auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et visant l'homologation judiciaire du protocole d'accord transactionnel signé avec la SARL Port Croisade en date du 18 février 2026, ainsi que la reprise normale du cours de l'instance en exécution.
- Plus généralement, Autorise le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire, et à prendre toute décision s'y rapportant.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

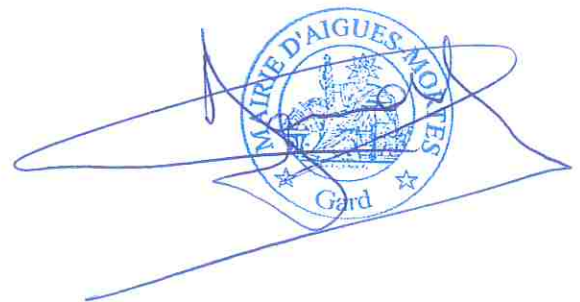
Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à la majorité,

- Approuve le désistement de la commune d'Aigues-Mortes, décidée par M. le Maire en date du 31 mars 2026, dans l'instance référencée n° 2102260, pendante auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et visant l'homologation judiciaire du protocole d'accord transactionnel signé avec la SARL Port Croisade en date du 18 février 2026, ainsi que la reprise normale du cours de l'instance en exécution.
- Plus généralement, d'autoriser le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire, et à prendre toute décision s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire 20 AVR. 2026

Le Maire,
Cédric BONATO



Résultats du vote :

Délibération 2026-11	DÉSISTEMENT DE LA COMMUNE DANS L'INSTANCE N° 2102260 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE VISANT L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SIGNÉ AVEC LA SARL PORT CROISADE	Pour :	22	GRUPE MAJORITAIRE
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	7	GRUPE MINORITAIRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20/04/2026



ID : 030-213000037-20260420-DCM202611-DE